

Le Legal entity identifier (LEI)

Le Legal entity identifier (LEI) est un code d'identification des entités légales (définition), l'équivalent mondial du SIREN français. Créé en 2012 pour rendre le marché des produits dérivés plus transparents, il est obligatoire depuis janvier 2018 pour acheter, vendre, émettre dans l'union européenne un produits financier négocié sur une plateforme. Les informations d'identification (définition) remises par 1,5 millions d'entités légales sont contrôlées et accessibles gratuitement sur la base interactive www.gleif.org. Il est d'ores et déjà utilisé par les autorités financières pour superviser les marchés et lutter contre les abus de marché, par les banques pour respecter leurs obligations au titre de la lutte anti-blanchiment, par les groupes non financiers pour mieux gérer le cycle du client en facilitant la communication entre les bases éparses.

Définitions

Une entité légale est légalement et financièrement responsable, elle a le droit de contracter de manière indépendante dans la juridiction où elle est enregistrée. Ce peut être une entreprise, une association, une commune, un comité d'entreprise mais aussi une entité sans personnalité juridique comme un fonds d'investissement, une succursale étrangère, un ministère. Les entrepreneurs individuels (commerçant, artisan, profession libérale) peuvent également avoir un LEI.

Les informations d'identification sont le nom, l'adresse, la forme juridique, le registre et le code d'identification national (en France, le SIREN) et lorsqu'ils existent, le successeur en cas de fusion, les liens avec d'autres entités identifiées par leur LEI : parent consolidant direct et ultime, société de gestion et fonds maître ou parapluie pour les fonds d'investissement, siège pour les succursales.

1. Qu'est-ce que le LEI?

C'est un code alphanumérique à 20 positions permettant d'identifier les entités légales de manière unique à travers le monde. Il est fondé sur la norme ISO 17442. Les quatre 1ères positions identifient l'émetteur du LEI (local operating unit, ou LOU, voir 3) et les deux dernières servent au contrôle.

Il a été souhaité par le G20 après la faillite de Lehmann Brother pour faciliter l'identification des contreparties aux transactions financières. Par rapport aux identifiants nationaux, il a l'avantage de l'unicité mondiale (pas de doublon pour une même entité dans deux pays différents), de la lisibilité universelle (translittération en alphabet romain des différents alphabets) et celui de la publicité dans un lieu unique (1,5 millions de LEI avec les informations attachées sont accessibles sur la base publique de la GLEIF).

Il est accompagné des informations d'identification classiques (nom, adresse, forme légale, identifiant national et autorité d'enregistrement nationale) complétée par l'identification des parents directs et ultimes au sens de la consolidation comptable, la société de gestion et le fonds maître ou parapluie pour les fonds d'investissement, le siège pour les succursales. Le code est attribué pour toute la durée de vie de l'entreprise. Les informations afférentes doivent être mises à jour annuellement sans quoi le code est identifié comme « périmé ».

ISO 17442: la structure du code LEI



Exemple: ABB Sécheron S.A., Switzerland

2. Qui peut obtenir un LEI?

Peuvent obtenir un LEI les entités légales, c'est-à-dire des entités légalement et financièrement responsables ayant droit de contracter de manière indépendante dans la juridiction où elles sont enregistrées. Sont évidemment concernées les personnes morales : sociétés, associations, comités d'entreprises. Des entités qui ne sont pas des personnes morales peuvent également obtenir un LEI : fonds d'investissement, succursales de pays tiers, ministères. Les personnes physiques ne peuvent pas avoir de LEI mais les entrepreneurs individuels (commerçants, artisans, professions libérales non constitués sous forme de sociétés) le peuvent.

En France, cela recouvre toutes les entités qui disposent du SIREN plus les fonds d'investissement enregistrés à l'AMF.

La Banque de France (9W4ONDYI7MRRJYXY8R34), la Direction générale du Trésor (969500KCGF3SUYJHPV70) ont chacune un LEI. La dette de l'État, attachée à la Direction générale du Trésor, peut ainsi être identifiée de manière certaine.

3. Comment est géré le système du LEI ?

Le système global du LEI (GLEIS) s'appuie sur 3 composantes.

Des émetteurs de LEI ou Local operating units (LOU) recueillent les informations des déclarants, les contrôlent et octroient les LEI. Cette activité est concurrentielle. On compte aujourd'hui 33 LOU. Les opérateurs privés qui opèrent mondialement ont des parts de marché importantes (Business entity data (US) émet 30 pourcent des LEI) ou en progression rapide (GS1, EQS). Les autorités d'enregistrement nationales se limitent aux entités de leur juridiction. L'INSEE représente 4,8 pourcent des LEI mondiaux et 90 pourcent des LEI français. Douze autres LOU sont agréés pour accorder des LEI en France.

Une fondation de droit suisse, la Global LEI Foundation (GLEIF) est en charge de la gestion opérationnelle du système. Elle accrédite et contrôle les LOU, s'assure de la qualité des enregistrements et les met à disposition du public dans une base interactive à l'adresse suivante <https://www.gleif.org/fr/>.

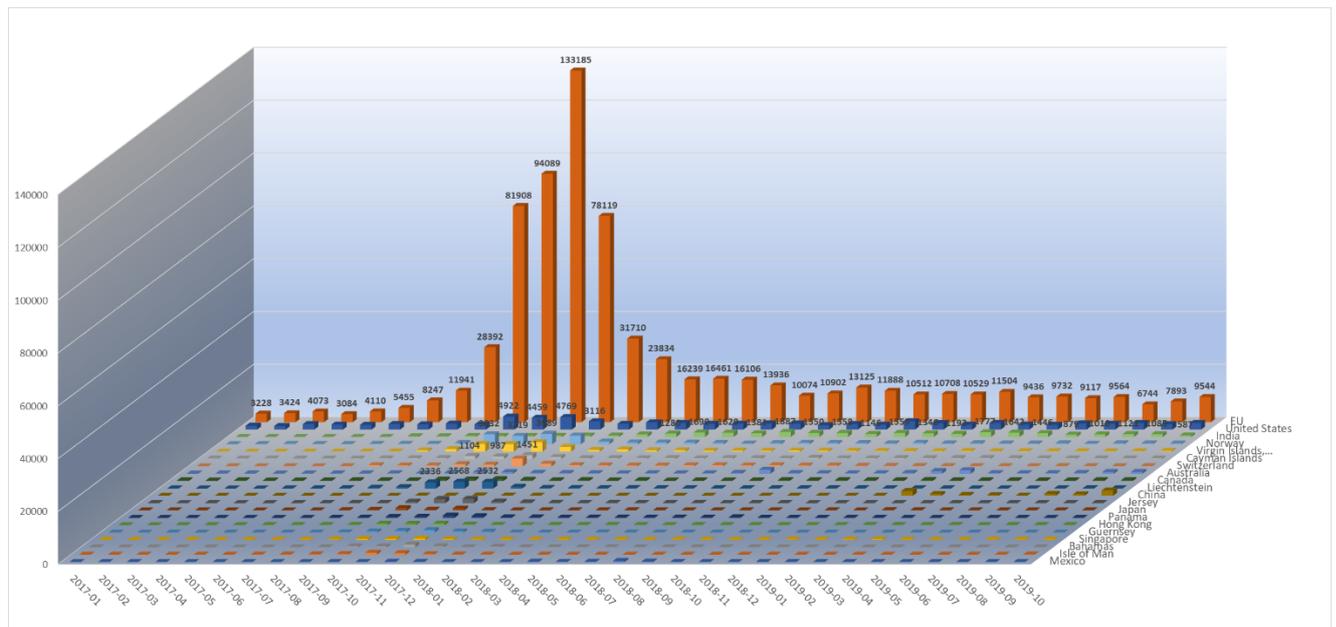
Un comité de supervision, composé de 75 autorités financières publiques venues de tous les continents, le Regulatory Oversight Committee (LEI-ROC) fixe les règles et supervise le GLEIS. Il veille à une mise en œuvre harmonisée des principes entre les juridictions et propose des évolutions. La Banque de France, l’Autorité des Marchés Financiers et le Trésor y représentent la France.

Le GLEIS est un système sans but lucratif. Le LEI est facturé au demandeur. La tarification doit assurer seulement le recouvrement des coûts supportés par la GLEIF et les LOU. Les coûts unitaires devraient baisser avec l’augmentation du nombre des LEI. Le coût facturé par les LOU au déclarant s’établit entre 50 et 160 euros pour un premier enregistrement, moins en général pour un renouvellement. L’INSEE facture 120 euros pour un premier enregistrement et 50 euros pour un renouvellementⁱ.

4. Le LEI est-il obligatoire ?

A ce stade, aucune juridiction n’impose aux entités légales d’obtenir un LEI pour entrer au registre national. Seules les réglementations financières imposent d’avoir un LEI pour effectuer certaines opérations. Dans le monde, les opérateurs sur produits dérivés de gré à gré (OTC)ⁱⁱ doivent s’identifier avec un LEI depuis 2014. Depuis 2018, l’Inde impose à toute entité légale requérant un crédit bancaire dépassant un certain seuil, de disposer d’un LEI. L’Europe requiert un LEI des banques depuis 2014ⁱⁱⁱ et des assureurs depuis 2016^{iv} pour leurs déclarations auprès des autorités de supervision.

Émission mensuelle de nouveau LEI par juridiction – source GLEIF



Depuis janvier 2018, les plateformes de négociation européennes doivent identifier avec un LEI les émetteurs de produits financiers dans leurs rapports quotidiens au Financial instrument reference data system (FIRDS)^v et les entreprises d’investissement ne peuvent soumettre une transaction sans avoir obtenu préalablement le LEI de l’acheteur et du vendeur de produit financier lorsque ces derniers sont des entités légales^{vi}. Par ce biais, l’obligation d’avoir un LEI s’étend à des entités non financières et à des entités non résidentes dans l’Union européenne. Le nombre de LEI a doublé en conséquence, même dans les paradis fiscaux. Sur 1,5 millions de LEI en novembre 2019, l’Union européenne en compte 70 pourcent.

5. A quoi sert le LEI ?

Le LEI rend les transactions financières plus transparentes. Les banques centrales obtiennent des référentiels centraux les transactions quotidiennes sur produits dérivés de gré à gré, dans lesquelles les initiateurs et contreparties sont systématiquement identifiés par le LEI. Il permet en cas de crise d'identifier rapidement les contreparties aux transactions financière, en régime de croisière d'analyser les interconnexions entre entités et la concentration des risques des institutions financières. Les autorités de marché européennes reçoivent l'ensemble des opérations quotidiennes d'émission, d'achat et de vente de produits financiers et analysent le fonctionnement des marchés. Dans le cadre de leurs missions de lutte contre les abus de marché, les régulateurs peuvent demander des informations aux prestataires de services d'investissement : le LEI permet de réduire le travail de réconciliation des données en provenance de différentes sources : régulateurs français ou étrangers, prestataires. Le LEI simplifie ainsi les tâches de la Place.

Dans le cadre du Système européen de Banque centrale, les banques centrales de la zone euro collectent les transactions quotidiennes sur le marché monétaire (MMSR) et tous les mois les crédits lignes à lignes accordés par les banques (Anacredit). L'identification des contreparties par le LEI lorsqu'il existe facilite la consolidation des remises et l'analyse des risques au plan européen. Lorsque le LEI n'existe pas, les réconciliations sont difficiles car les banques connaissent mal les codes d'identification étrangers.

En application de la directive anti-blanchiment, les banques doivent tenir à jour une information sur leurs clients dans le cadre de leurs obligations de « Know you customer » (KYC). Le LEI donne accès à une information publique, qui facilite l'identification du client, la saisie du premier enregistrement et sa mise à jour ultérieure. Il permet la consolidation des différentes bases client maintenues par les différentes entités et les différentes fonctions au sein du groupe. Les groupes non financiers utilisent également le LEI pour optimiser la gestion de leurs bases clients.

Les Fintech et Regtech utilisent le LEI pour créer des services d'identification et de transaction sécurisés. Les outils d'identification et de signature en ligne utilisant le LEI permettent de réduire drastiquement le nombre des codes sous lesquels une entreprise se présente sur les sites et de mettre à jour les informations attachées à ce code (nom commercial, adresse) par référence à la base de la GLEIF plutôt que par modification du code. Il rend donc ces codes plus durables. Il se crée également des sociétés de services fondés sur la distributed ledger technology (DLT)^{vii} et le LEI, visant à mutualiser et optimiser la mise à jour de la documentation requise par la réglementation anti-blanchiment pour les clients multibancaisés^{viii} du réseau des banques adhérentes.

6. Quelle est la qualité des informations disponibles dans la base LEI ?

Le ROC, la GLEIF et les LOU veillent particulièrement à la qualité de la base. La mise à jour annuelle des informations attachées au LEI apporte une qualité de fraîcheur que ne fournissent pas toujours les autorités d'enregistrement nationales. Malgré des relances systématiques dans les semaines précédant l'échéance d'un LEI, seulement 66 pourcent des LEI en base ont été renouvelés depuis moins d'un an.

L'information sur les parents consolidant est également une spécificité rarement disponible dans les autres registres. Soixante-dix-huit pourcent des entités se déclarent sans parent^{ix} et 6 pourcent des

entités déclarent un parent avec un LEI. Des efforts ont été engagés sur les entités déclarant un parent sans LEI (6 pourcent) et celles dont le parent refuse d'être identifié (10 pourcent).

Enfin, dix-sept pourcent des enregistrements renouvelés ne sont pas associés à un code d'enregistrement national validé. Cette situation survient le plus souvent quand l'autorité d'enregistrement nationale des entités n'a pas été recensée^x. La GLEIF a entrepris un recensement plus exhaustif des autorités d'enregistrement, notamment locales.

7. Comment obtenir un LEI ?

La GLEIF fournit la liste officielle des LOU accrédités pour chaque juridiction <https://www.gleif.org/fr/about-lei/get-an-lei-find-lei-issuing-organizations>.

Treize LOU sont accrédités pour la France. Le tableau ci-dessous indique les tarifs pratiqués (site <https://lei.codes/>) et le nombre de LEI gérés au 15 novembre 2019 (site <https://www.gleif.org/fr/lei/search#query=&start=0&rows=25>).

Nom	#LEI toutes juridictions	#LEI France	location	prix initial
Bloomberg Finance L.P. (Bloomberg)	86 977	234	United States	EUR 59
Bundesanzeiger Verlag GmbH (Bundesanzeiger Verlag)	41 001	20	Germany	EUR 80
Business Entity Data B.V. (GMEI Utility a service of BED B.V.)	446 920	3 072	Netherlands	EUR 111
EQS Group AG (EQS)	47 185	2 570	Germany	EUR 49
GS1 AISBL (GS1)	31 947	73	Belgium	EUR 89
Herausbergemeinschaft WERTPAPIER-MITTEILUNGEN Keppler, Lehmann GmbH & Co.KG (WM Datenservice)	142 213	1 002	Germany	EUR 80
Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)	72 674	72 674	France	EUR 120
KDD - Centralna klirinško depotna družba d.d. (Central Securities Clearing Corporation, Slovenia)	4 086	-	Slovenia	EUR 78
Krajowy Depozyt Papierów Wartościowych S.A. (KDPW)	18 458	1	Poland	EUR 87
London Stock Exchange LEI Limited (London Stock Exchange)	175 302	1 131	United Kingdom	EUR 134
LuxCSD S.A (LuxCSD)	8 127	33	Luxembourg	
The Irish Stock Exchange Plc (Irish Stock Exchange)	9 881	17	Ireland	
Ubisecure Oy (RapidLEI)	19 430	173	Finland	EUR 100

Le site de l'INSEE fournit des informations d'accréditation en français et une FAQ sous les liens suivants <https://lei-france.insee.fr/faq>.

8. La Banque de France vous informe sur le LEI

Les membres du ROC s'engagent à soutenir l'introduction du LEI à des fins d'identification dans un cadre officiel ou international. La Banque de France (9W4ONDYI7MRRJYXY8R34), la Direction générale du Trésor (969500KCGF3SUYJHPV70) ont chacune un LEI. Cette dernière porte la dette de l'état, qui de ce fait peut aisément être identifiée.

La Banque de France informe les institutions financières et les entreprises des usages du LEI. Elle a organisé en collaboration avec l'INSEE deux conférences publiques sur le LEI en janvier et juin 2018. Vous trouverez sous le lien suivant les interventions des participants.

<https://www.banque-france.fr/conferences-et-medias/seminaires-colloques-et-symposiums/conference-sur-le-legal-entity-identifier>

<https://www.banque-france.fr/conferences-et-medias/seminaires-colloques-et-symposiums/conferences-de-recherche-et-symposiums/reunion-roc-lei-et-conference-publique>

ⁱ Arrêté du 20 avril 2018 modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux conditions d'attribution par l'Institut national de la statistique et des études économiques d'un identifiant d'entité juridique

ⁱⁱ Mis en oeuvre en Europe via European Markets Infrastructure Regulation (EMIR) – counterparties to derivatives contracts, beneficiaries, brokers, CCPs and clearing members

ⁱⁱⁱ EBA filing rules

^{iv} Solvabilité II: Directive 2009/138/EC et EIOPA Guidelines

^v Article 3(2) de MIFIR delegated regulation (EU) 2017/585 of 14 July 2016 supplementing Regulation (EU) No 600/2014 with regard to regulatory technical standards for the data standards and formats for financial instrument reference data and technical measures in relation to arrangements to be made by the ESMA and competent authorities et article 1 Market abuse - MAR delegated regulation (EU) 2016/909

^{vi} Article 26 (6) – regulation (EU) No 600/2014 of the European parliament and the council of 15 May 2014 on markets in financial instruments (MIFIR) et Article 13 (2) Commission delegated regulation (EU) 2017/590 of 28 July 2016 supplementing Regulation (EU) No 600/2014 with regard to regulatory technical standards for the reporting of transactions to competent authorities. Les clients personnes physiques ne sont pas soumis à cette obligation. Un code interne est constitué par l'entreprise d'investissement mais il est généralement national, non harmonisé au niveau mondial à ce stade.

^{vii} Un registre distribué est un registre simultanément enregistré et synchronisé sur un réseau d'ordinateurs qui évolue par addition de nouvelles informations préalablement validées par l'ensemble du réseau et destinées à ne jamais être modifiées et supprimées. La block chain est une forme de distributed ledger.

^{viii} RDU (Swiss Post-Arvato) en Allemagne, Clipeum (Société générale) en France

^{ix} Entreprises cotées, mutualistes, entreprises détenues par des personnes physiques, administrations publiques, associations....

^x Cas par exemple des fonds d'investissements aux Etats Unis